

Lettre circulaire 19/1 du Commissariat aux assurances modifiant la lettre circulaire 16/1 fixant les conditions d'exemption pour la remise d'un reporting trimestriel sous Solvabilité 2

Le seuil d'exemption pour la remise du reporting trimestriel sous Solvabilité 2 fixé par la lettre circulaire 16/1 avait une validité de trois ans et était d'application aux exercices de reporting 2016 à 2018.

Il devra donc être réévalué pour le premier trimestre de l'année de reporting 2019.

Sur base des chiffres comptables de l'exercice 2017 et compte tenu de l'entrée sur le marché luxembourgeois de l'assurance non vie et de la réassurance de nouveaux acteurs de taille, le seuil d'exemption pourra être sensiblement augmenté pour passer de 60 millions à 90 millions d'euros, tout en respectant l'article 5 du règlement modifié du Commissariat aux assurances N°15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance que exige que la population exemptée ne peut pas dépasser 20% de la part de marché.

A cette fin la lettre circulaire 16/1 fixant les conditions d'exemption pour la remise d'un reporting trimestriel sous Solvabilité 2 est modifiée comme suit:

1. Sous le titre **1. Conditions d'exemption pour le reporting trimestriel des entreprises «solo»**,

a) au sixième alinéa, dans l'encadré gris le montant de « 60 millions d'euros » sera remplacé par le montant de « 90 millions d'euros » et le texte deviendra :

« Sur base des données comptables du marché luxembourgeois à fin 2017, sont dispensées de produire un reporting trimestriel au Commissariat aux assurances,

- les entreprises d'assurance non vie et de réassurance luxembourgeoises ayant comptabilisé pour l'année 2017 des **primes brutes émises pour un montant inférieur ou égal à 90 millions d'euros** ou l'équivalent de ce montant s'il est libellé dans une devise autre que l'euro,

à l'exception des entreprises appartenant à un groupe détenant plusieurs entreprises d'assurance non vie ou de réassurance au Luxembourg, l'ensemble desquelles ayant comptabilisé sur leurs activités luxembourgeoises, des primes brutes émises pour un montant total supérieur à 90 millions d'euros pour l'année 2017 ou l'équivalent de ce montant s'il est libellé dans une devise autre que l'euro. »

- b) au huitième alinéa, la référence à l'année « 2014 » est mise à jour et remplacée par une référence à l'année « 2017 » et le montant de « 60 millions d'euros » sera remplacé par le montant de « 90 millions d'euros » de sorte que le texte deviendra :

« Il résulte de ce qui précède que les entreprises d'assurance non vie et de réassurance ayant comptabilisé pour l'année 2017 des primes brutes émises pour un montant inférieur ou égal à 90 millions d'euros mais appartenant à un groupe, ayant comptabilisé sur l'ensemble de ses activités d'assurances non vie et de réassurance luxembourgeoises, des primes brutes émises pour un montant total supérieur à 90 millions d'euros pour l'année 2017 ne peuvent pas profiter de la dispense automatique telle que définie ci-avant. »

2. Sous le titre 3. *Mécanisme de stabilisation des populations exemptées*, premier alinéa, les références aux années « 2014 », « 2016 à 2018 » et « 2019 » sont mises à jour et remplacées par des références aux années « 2017 », « 2019 à 2021 » et « 2022 » de sorte que le texte deviendra :

« Afin d'éviter de brusques changements de régime et pour stabiliser la population exemptée de l'obligation de reporting trimestriel, le statut (« exempté » ou « non exempté ») dont bénéficient les entreprises d'assurance et de réassurance en fonction de leur volume d'encaissement de l'exercice 2017 leur restera acquis pour les trois exercices de reporting à venir (2019 à 2021), sauf circonstances exceptionnelles. Leur situation sera réévaluée au plus tôt pour le 1^{er} janvier 2022. »

Claude WIRION
Directeur du Commissariat aux assurances